

LES FOULEES DU NOBLE JOUE ***STATUT***

CREE LE 19 JUIN 2002

Article 1 : Nom de l'association.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **LES FOULEES DU NOBLE JOUE.**

Article 2 : Objet de l'association.

L'objet de l'association est la découverte des vignobles du Noble Joué à travers des Courses «nature ». Ces courses se dérouleront sur le territoire de la commune d'Esvres principalement et sur les communes environnantes éventuellement.

Article 3 : Le siège social.

Le siège social est situé à la mairie d'Esvres sur Indre. Il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'administration ou du bureau sous réserve d'approbation par l'assemblée générale.

Article 4 : Adhésion des membres de l'association.

Est membre de l'association toute personne adhérant aux objectifs de l'association, ayant fait acte volontaire de candidature, à jour de sa cotisation, et dont la candidature a été acceptée par le conseil d'administration. Le montant de la cotisation est fixé chaque année en assemblée générale.

Article 5 : Les membres de l'association.

Sont membres les personnes ayant acquitté une cotisation soit en tant que coureur soit en tant que membre bénévole, et membre de droit un représentant des vigneron du Noble Joué.

Tous les membres peuvent participer à l'assemblée générale et ont une voix consultative.

Seuls les membres majeurs ayant acquitté leur cotisation ont droit de vote avec voix délibérative à l'assemblée générale.

Article 6 : Qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- décès,
- radiation par le conseil d'administration pour motif grave qui va à l'encontre des objectifs initiaux de l'association,
- Radiation par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

LES FOULEES DU NOBLE JOUE ***STATUT***

CREE LE 19 JUIN 2002

Avant toute radiation par le conseil d'administration, celui-ci avisera l'intéressé par lettre recommandée. Ce dernier a deux semaines pour engager une démarche auprès du conseil d'administration. Faute de quoi la radiation sera prononcée.

Article 7 : Ressources de l'association.

Elle se compose :

- des cotisations,
- des recettes de ses activités
- des aides ou subventions diverses que l'association peut recevoir pour le développement de ses activités,
- des dons.

L'association peut dégager des excédents dès lors qu'ils sont réinvestis pour le développement du projet associatif.

Article 8 : L'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit tous les ans.

Le secrétaire convoque par courriel tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation, au moins quinze jours avant la date de la dite assemblée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

Chaque adhérent dispose de cinq jours calendaires à date d'envoi du courriel de convocation à l'assemblée générale pour demander la mise à l'ordre du jour d'un point qu'il souhaite voir débattre.

L'assemblée ne pourra délibérer valablement que si au moins un tiers des membres adhérents est présent. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale devra être convoquée sous quinzaine, dans les mêmes conditions : elle délibèrera quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes pourront avoir lieu à main levée, sauf si au moins une personne adhérente souhaite le vote à bulletin secret. Chaque participant pourra disposer au maximum de 2 procurations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale et présente le rapport moral et les orientations nouvelles. Le trésorier présente le rapport financier annuel et le budget prévisionnel. La validation de ces différents documents et exposés fait l'objet d'un vote par l'assemblée.

L'assemblée procède au renouvellement du tiers sortant du conseil d'administration.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Toute modification du titre, de l'objet, du siège de l'association, ou des statuts doit faire l'objet d'une assemblée générale extraordinaire.

Cette dernière peut être convoquée à la demande :

- du président,
- ou d'un quart du conseil d'administration,
- ou au moins la moitié des adhérents de l'association.

LES FOULEES DU NOBLE JOUE ***STATUT***

CREE LE 19 JUIN 2002

La convocation sera établie dans les mêmes conditions que pour une assemblée générale ordinaire, et doit préciser les modifications proposées.

Un quorum d'un tiers des adhérents est nécessaire et les votes ont lieu à la majorité des deux tiers des membres participants.

Chaque participant pourra disposer au maximum d'une procuration.

Article 10 : Organes directeurs de l'association

10.1/ Rôle et fonction :

Le conseil d'administration est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association. Il peut faire des propositions d'orientations, qui seront validées en assemblée générale. Il rend compte annuellement devant l'assemblée générale des actions menées et de la situation financière.

Il désigne un bureau composé au minimum d'un :

- président,
- trésorier,
- Secrétaire.

En cas de nécessité, il pourra être nommé un vice président, et des adjoints au trésorier et secrétaire.

Est nommé comme membre de droit un représentant des vignerons du Noble Joué.

10.2/ Composition :

Le conseil d'administration est composé de six à douze membres maximum élus en assemblée générale pour une durée de trois ans .

10.3/ Renouvellement :

Les membres élus au conseil d'administration sont renouvelés par tiers chaque année en assemblée générale. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement provisoire de ses membres. Il procède à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale la plus proche.

10.4/ Fonctionnement :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. La présence d'au moins la moitié des membres élus est nécessaire pour délibérer. Les votes ont lieu à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président est comptée pour deux.

Trois absences consécutives, sans motif valable, peuvent entraîner la remise en cause du mandat de l'administrateur concerné.

10.5/ Le Bureau :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau, comme définit dans l'alinéa 1 de l'article 10. Le bureau est renouvelé chaque année, lors du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle. Les membres du bureau sont tous rééligibles.

LES FOULEES DU NOBLE JOUE ***STATUT***

CREE LE 19 JUIN 2002

11 : Règlement intérieur

Si le besoin s'en fait sentir, un règlement intérieur pourra être établi. Il sera rédigé sous la responsabilité du conseil d'administration et validé en assemblée générale.

12 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée en assemblée générale extraordinaire, après épuration des dettes en cours, le solde des biens encore disponible sera versé à une ou plusieurs associations d'Esvres au choix du conseil d'administration.